



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction Départementale des Territoires
Service Environnement

Arrêté n° 38-2019-254-DDTSE20 approuvant le Plan de Gestion Cynégétique Sanglier de l'Unité de Gestion N° 20

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.421-15 et L.425-1 à L.425-3 ;

Vu le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2019-07-01-012 du 01 juillet 2019.

Vu le volet « sanglier » du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2019-2025 ;

Vu la décision de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 10 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2019-03-31-001 en date du 31 mars 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en date du 31 mars 2019 et la décision de subdélégation de signature en date du 01 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Clémentine BLIGNY, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène MARQUIS et à Madame Pascale BOULARAND,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

— ARRETE —

ARTICLE 1 — L'arrêté préfectoral n° 38-2018-193-DDTSE01 du 12 juillet 2018 est abrogé.

ARTICLE 2 — Le Plan Local de Gestion Cynégétique du Sanglier (PLGCS) de l'unité de gestion n°20 annexé au présent arrêté, est approuvé jusqu'au 30 juin 2025.

ARTICLE 3 — Les dispositions approuvées sont opposables à compter de la date de signature du présent arrêté aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse de l'Unité de Gestion n° 20.

ARTICLE 4 — Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de 30 jours par les soins des services municipaux des communes concernées par l'unité de gestion n° 20.

ARTICLE 5 — La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification :

- Par la voie d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Isère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – 38 000 Grenoble);
- Par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 6 — Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, les Lieutenants de Louveterie, la Présidente de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 11 septembre 2019
Pour le Préfet et par délégation,
La Chef du Service Environnement



Clémentine BLIGNY

Plan local de gestion cynégétique sanglier (SDGC 2019/2025)

unité de
gestion N°
20

1. Délimitation de l'unité de gestion :

Liste des communes et carte de l'UG : cf annexe 1

Surface boisée (source IFN) : 8 939 ha

2. Le Comité local :

Le comité local de gestion cynégétique sanglier est l'animateur du Plan Local de Gestion Sanglier (PLGS) par unité de gestion. Ses missions prioritaires sont le dialogue local entre chasseurs et agriculteurs et la limitation des dégâts aux cultures agricoles.

Conformément au schéma départemental organisation de la chasse, le comité est composé de 5 à 10 membres chasseurs élus par les détenteurs de droit de chasse, de 2 membres agriculteurs nommés par la Chambre d'Agriculture (qui peuvent inviter aux réunions d'autres agriculteurs de l'UG. Le nombre total d'agriculteurs présents aux réunions du comité local ne pourra dépasser le nombre de chasseurs élus) et du lieutenant de louveterie du secteur (à titre consultatif).

3. Objectifs :

Maintenir les populations à un niveau qui permet le respect de l'équilibre agro-cynégétique.

L'objectif principal est de limiter l'impact du sanglier sur les cultures et sur les prairies.

Conformément au SDGC, le plafond de dégâts admissibles sur l'UG est de : **8 Ha détruits (cumul des superficies de prairie (hors alpage), céréales à paille et maïs)**

4. La gestion du sanglier :

Modalités de chasse prévues pour le respect des objectifs :

Du 1er juin au 14 aout	
<ul style="list-style-type: none">• Pas de mesures qualitatives ou quantitatives imposées par le plan de gestion cynégétique• Chasse du sanglier uniquement à l'approche, à l'affût ou en battue	
Approche et affût	Battue
Se référer à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse	Se référer à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse
Du 15 aout à l'ouverture générale de la chasse	
<ul style="list-style-type: none">• Pas de mesures qualitatives ou quantitatives imposées par le plan de gestion cynégétique• Chasse du sanglier uniquement à l'approche, à l'affût ou en battue	
Approche et affût	Battue
<ul style="list-style-type: none">• Sous l'autorité du détenteur du droit de chasse, avec port d'une délégation écrite nominative du détenteur du droit de chasse ou son délégué. L'approche et l'affût sur un même secteur de chasse sont possibles tant que leur mise en œuvre ne peut pas être assimilée à une battue ; le rabat est interdit.• Tous les jours sauf jour de non chasse départemental.• Les détenteurs ou leurs délégués, qui mettront en œuvre des tirs d'été en informeront le correspondant du comité local de gestion avant le début des opérations.	<ul style="list-style-type: none">• Après accord du correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui-ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité), en cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers. .• Organisée sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué• Chasse en équipe unique• Le correspondant du comité local (ou le détenteur de droit de chasse) en informe par courrier (ou courrier électronique) la FDCI, la Chambre d'agriculture 38.• Jours de chasse : Tous les jours sauf jour de non chasse départemental.

De l'ouverture générale de la chasse au dernier jour de février (ou date déterminée par arrêté ministériel)

- Tous modes de chasse autorisés.
- Pas de mesures qualitatives ou quantitatives imposées par le plan de gestion cynégétique

- Jours de chasse autorisés : **Tous les jours sauf jour de fermeture départementale.**
Les règlements intérieurs des détenteurs ne peuvent pas interdire la chasse du sanglier, au minimum 3 jours par semaine : les samedis et dimanches plus un jour au choix du détenteur
- Chasse en temps de neige autorisée sans restriction

Nota bene : Des modifications peuvent être apportées au-delà du 30 novembre suite à la réunion à mi-saison
→ Cf article 5 ci-dessous.

5. Réunion de mi saison (réunion obligatoire, cf. SDGC)

Lors de la première quinzaine de novembre, en réunion mi-saison, le Comité Local de Gestion Sanglier pourra proposer au vote des détenteurs du droit de chasse de modifier ce plan de gestion, et cela en fonction du résultat des prélèvements et de la situation des dégâts enregistrés sur l'UG.

Ces modalités pourront porter sur :

- les jours de chasse,
- la date de fermeture du sanglier,
- la chasse en temps de neige (interdiction, qualitatif,...),
- des prélèvements qualitatifs (bêtes rousses).

Cette proposition de modification du plan de gestion sera soumise pour avis à la FDCI, qui la transmettra à M. le Préfet.

- Aucune mesure de restriction des prélèvements en quantité ne peut être appliquée.
- Dans le cas où des modalités restrictives sont appliquées suite à la réunion à mi-saison, en cas de dégâts constatés ou de concentration anormale de sangliers, le correspondant chasseur désigné au sein du comité local (celui-ci ayant au préalable consulté les autres membres du comité) pourra autoriser un ou plusieurs détenteurs de droit de chasse à organiser des prélèvements, sans tenir compte de ces nouvelles modalités. Il en informera par courrier (ou courrier électronique) la FDCI, la Chambre d'agriculture 38.

6. Chasse dans les réserves :

Conformément au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique volet sanglier, la chasse dans les réserves ne peut se pratiquer qu'après demande écrite du détenteur et autorisation écrite du correspondant du comité local de gestion.

Dans le cas d'un territoire classé point noir niveau 1 ou 2, le détenteur est systématiquement autorisé à chasser dans sa (ou ses) réserve(s) sous l'autorité du détenteur de droit de chasse, conformément à l'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse. Il n'a pas besoin d'en faire la demande par écrit.

Après chaque intervention, le détenteur de droit de chasse informera le correspondant du CL du résultat obtenu.

Le correspondant tiendra un registre (formulaire type annexé au présent document) avec ces informations, qui sera tenu à disposition de la FDCI.

7. Le tir individuel du sanglier :

Conformément à la réglementation en vigueur, tout mode de chasse, et notamment le tir individuel, ne peut pas être interdit par les règlements intérieurs mais seulement réglementé.

8. Pratique de l'agrainage dissuasif :

La pratique de l'agrainage dissuasif s'exerce dans le respect des dispositions prévues au schéma départemental de gestion cynégétique.

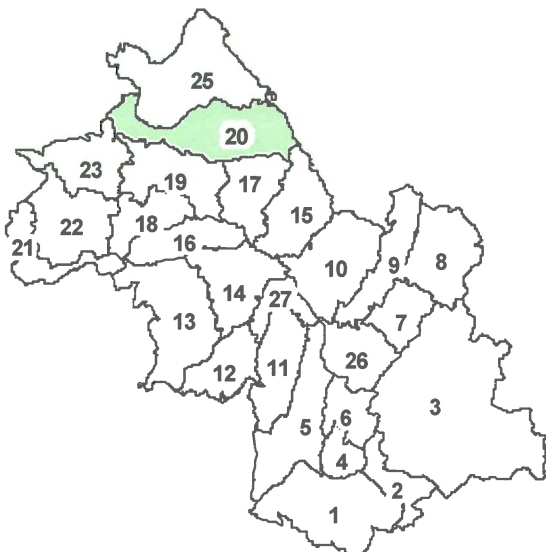
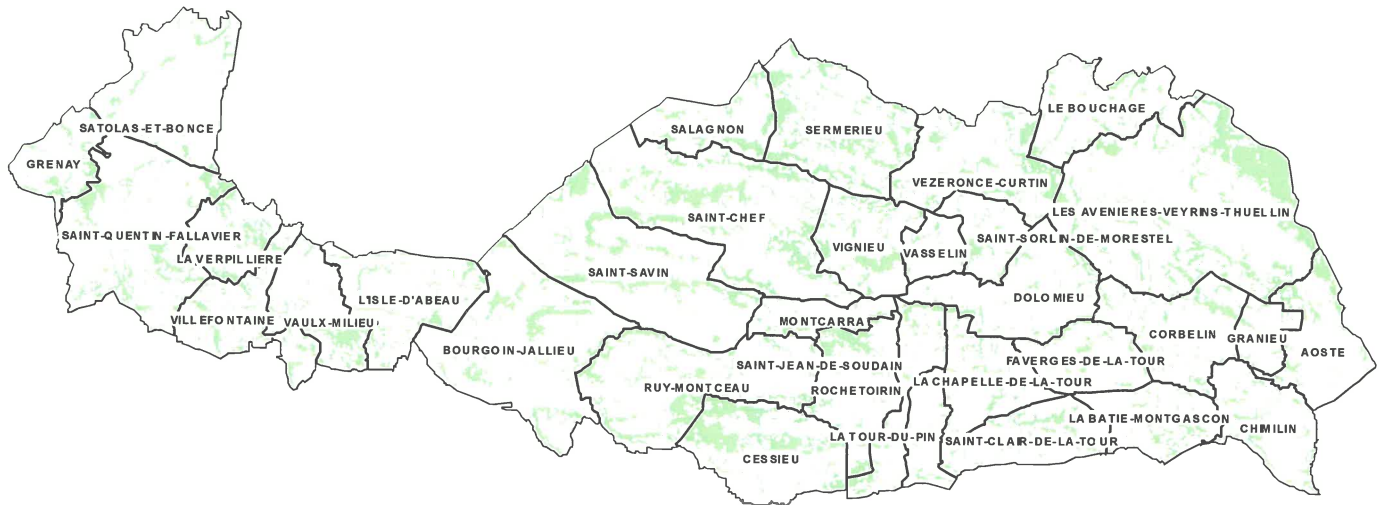
9. Validation et application du Plan de gestion :

Conformément au SDGC, les modalités de gestion proposées par le comité local ont été soumises au vote de l'ensemble des détenteurs du droit de chasse le 23/04/2018 avant d'être transmises pour avis à la FDCI, puis aux autorités départementales (CDCFS, Préfet). Elles sont applicables à tous les chasseurs et détenteurs de droit de chasse de l'Unité de Gestion.

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Unité de Gestion Sanglier n° 20

Code INSEE	Communes	Code INSEE	Communes	Code INSEE	Communes
38012	AOSTE	38509	LA TOUR-DU-PIN	38449	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
38053	BOURGOIN-JALLIEU	38537	LA VERPILLIERE	38455	SAINT-SAVIN
38064	CESSIEU	38050	LE BOUCHAGE	38458	SAINT-SORLIN-DE-MORESTEL
38104	CHIMILIN	38022	LES AVENIERES-VEYRINS-THUILLIN	38467	SALAGNON
38124	CORBELIN	38193	L'ISLE-D'ABEAU	38475	SATOLAS-ET-BONCE
38148	DOLOMIEU	38250	MONTCARRA	38483	SERMERIEU
38162	FAVERGES-DE-LA-TOUR	38341	ROCHETOIRIN	38525	VASSELIN
38183	GRANIEU	38348	RUY-MONTCEAU	38530	VAULX-MILIEU
38184	GRENAY	38374	SAINT-CHEF	38543	VEZERONCE-CURTIN
38029	LA BATIE-MONTGASCON	38377	SAINT-CLAIR-DE-LA-TOUR	38546	VIGNIEU
38076	LA CHAPELLE-DE-LA-TOUR	38401	SAINT-JEAN-DE-SOUDAIN	38553	VILLEFONTAINE



Légende

-  Limite de commune
-  Surface forestière - IFN-2009

5 Kilomètres



Source : FDCI, IGN
SJ - 02/08/2019
Service cartographie FDCI

